

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 99-477 du 17 septembre 1999,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 99-672 du 27 décembre 1999,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 7 octobre 2024, document ci-annexé,

ARRETONS :

Service prévention et Sécurité

N° 24-1211

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Crèche Les Premiers Pas/Centre de Loisirs la Sympathie

Type R – 4^{ème} catégorie

Article 1 : La Crèche Les Premiers Pas et le Centre de Loisirs La Sympathie sis Rue des Epinettes **sont autorisés** à poursuivre leur activité, comme indiqué sur le procès-verbal réf. GGR/SPR/SN/CR/2024-882 du 7 octobre 2024.

Toutefois les prescriptions mentionnées ci-dessous sont à respecter :

1. Rétablir le degré coupe-feu du local couches (Art.R10 et CO28) ;
2. Retirer et interdire le stockage dans les locaux électriques ;
3. Traiter les conduits présents dans les locaux de stockage du centre de loisirs conformément à l'article CO31,
4. Retirer le stockage du toilette PMR du centre de loisirs ou le traiter comme un local à risque (Art R10 et CO28),
5. Retirer le matériel en mousse endommagé dans la circulation du rez-de-chaussée du centre de loisirs ;
6. Lever la prescription du rapport de contrôle de désenfumage (Art.R143-34),
7. Retirer et interdire les multiprises (EL11§7),
8. Maintenir les circulations libres de tout stockage (Art.CO37),
9. Réaliser au plus vite un exercice d'évacuation (Art.R33).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la police nationale, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 DEC 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
Maire-adjoint délégué aux grands projets, bâtiments, voirie,
gestion des risques, prévention et sécurité civile




Michel BLANC